

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CANTALES
Département du Cantal

ARRETÉ 2025-09

Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion d'une course de caisses à savon folklorique

*Rue des croisades, rue du Cantalès et route des treize vents
(en partie) RD6 et RD342 en agglomération
RC Route du Bac*

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Cantalès,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R.110-1 ; R.110-2, R.411-5 ; R411-8 ; R411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par le président de l'association Tout-Terrain Club les Gaulois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de caisses à savon folklorique le samedi 05 juillet 2025 ;

Vu la nécessité de mettre en place sur tout ou partie de la voie publique divers éléments permettant la sécurisation du parcours pour les participants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des usagers de la route, des participants, des organisateurs et du public, d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf les véhicules d'incendie et de secours dans l'agglomération de Saint Martin Cantalès ;

VU l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : le 05 juillet 2025, de 10 heures à 18 heures, le stationnement sera interdit sur les voies suivantes et des deux côtés :

- 🚫 Rue des Croisades (D342) à partir du n°73 de ladite rue ;
- 🚫 Rue du Cantalès (D6) au niveau du croisement entre la rue des Croisades et la route des treize vents, jusqu'à la hauteur du n°109 de la rue du Cantalès ;
- 🚫 Route du Bac (voie communale)

ARTICLE 2 : Le 05 juillet 2025, de 14 heures à 19 heures 30, la circulation rue des Croisades, rue du Cantalès, route des Treize Vents et sur la route du Bac sera règlementé comme suit :

EXPLOITATION AVEC ALTERNAT DE CIRCULATION GÉRÉ MANUELLEMENT

ARTICLE 3 : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la Route)

ARTICLE 4 : Les organisateurs auront la charge de la signalisation citée aux articles 1 et 2. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera mise en place par et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Maire de Saint-Martin-Cantalès, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 👤 Au Commandant du groupement de gendarmerie de Mauriac
- 👤 A Monsieur le Directeur du Pôle Routes départementales et infrastructures du Cantal

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- 👤 Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- 👤 Madame le Maire de Besse,
- 👤 Monsieur le Maire de Saint-Illide
- 👤 Monsieur le Maire de Pleaux et Monsieur le Maire-délégué de Saint-Christophe-les-Gorges

Fait à Saint-Martin-Cantalès, le 26 juin 2025

Le Maire,

Pascal ESCURE



